



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 16 décembre 2024, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 20 juin au 13 décembre 2024.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

La Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Vanessa **Frazier**



Dix-huitième rapport semestriel de la Facilitatrice chargée par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans la note susmentionnée, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommée Facilitatrice chargée de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2024 (voir S/2024/2).
3. Il est également indiqué dans la note susmentionnée que le facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport porte sur la période du 20 juin au 13 décembre 2024.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 24 juin 2024, le Conseil de sécurité a entendu un exposé (voir S/PV.9666 et SC/15742) de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le dix-septième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2024/471), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2024/476), que j'ai présenté en ma qualité de Facilitatrice, et un exposé sur la filière d'approvisionnement, que le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée en application du Plan d'action global commun (S/2024/435).
6. Le 13 décembre 2024, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son dix-huitième rapport sur l'application de la résolution (S/2024/896).
7. Au cours de la période considérée, 12 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231. En outre, six communications officielles ont été adressées aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, et cinq communications ont été reçues d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

8. Au cours de la période considérée, la Commission conjointe ne s'est pas réunie. Le Coordonnateur du Plan d'action global commun a poursuivi ses consultations avec les participants au Plan d'action et les États-Unis d'Amérique pour examiner la situation relative au Plan d'action, y compris le retour éventuel des États-Unis en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan d'action par tous.

9. Dans une lettre datée du 27 novembre 2024 (S/2024/862), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises par la République islamique d'Iran « en violation » de la résolution 2231 (2015). Ils ont noté que le stock d'uranium hautement enrichi de l'Iran ne cessait de croître et dépassait quatre « quantités significatives », définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme « la quantité approximative de matières nucléaires à partir de laquelle l'on ne peut exclure la possibilité de fabriquer un engin explosif ». Les représentants ont également fait remarquer qu'en enrichissant l'uranium jusqu'à 60 %, l'Iran « contrev[enait] de manière flagrante aux engagements qu'il [avait] pris dans le cadre du Plan d'action global commun » et que « six nouvelles cascades de centrifugeuses avancées » avaient été installées récemment, ce qui était « en contradiction avec le Plan d'action global commun ». Ils ont noté que « la fabrication et le stockage non surveillés de milliers de centrifugeuses avancées » constituaient un « sujet de préoccupation permanent », de même que « la suppression des activités de vérification et de contrôle prévues dans le Plan d'action global commun », et que l'Iran était « le seul État ayant des activités nucléaires importantes qui n'appliqu[ait] pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée », « une obligation légale qu'il ne [pouvait] pas suspendre ou modifier unilatéralement ». Les représentants étaient également inquiets des « déclarations publiques faites par des responsables iraniens sur la capacité de leur pays à produire des armes nucléaires et de modifier la prétendue doctrine nucléaire de l'Iran ». Enfin, notant que « nous nous trouvons à un moment crucial du dossier nucléaire iranien, car la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité expirera dans moins d'un an », et tout en réitérant leur « engagement en faveur d'une solution diplomatique qui empêche l'Iran de mettre au point une arme nucléaire », la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni ont estimé qu'il était « nécessaire de montrer clairement à la communauté internationale le mépris de l'Iran pour les règles, en tout temps ».

10. Dans une lettre datée du 2 décembre (S/2024/874), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a répondu aux « allégations infondées contenues dans la lettre d'inspiration politique » rédigée par la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni (S/2024/862). Il a déclaré que les mesures prises par son pays « étaient de nature corrective et étaient pleinement compatibles avec l'exercice des droits légitimes que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 du Plan d'action global commun », et que « ces dispositions mesurées, transparentes et réversibles constituaient une réponse directe et légitime » au retrait du Plan d'action opéré par les États-Unis le 8 mai 2018. Il a également mentionné le fait que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni avaient refusé « d'honorer [leurs] engagements en matière de levée des sanctions » à la Date de transition prévue dans le Plan d'action global commun, ainsi que la récente prorogation des sanctions, notamment le rétablissement de sanctions contre Iran Shipping Lines, qualifiant ces agissements de violations des

engagements pris au titre du Plan d'action. Le Représentant permanent a également rappelé que « la République islamique d'Iran s'[était] toujours acquittée des obligations que lui imposaient les accords de garanties généralisées » et regretté que « le groupe E3 (...) ait fait pression, avec les États-Unis, pour présenter et adopter une motion de censure contre l'Iran, motivée par des considérations politiques », à la dernière session du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, qui s'est tenue à Vienne. Il a également souligné « la position claire, nette et constante affichée par l'Iran », à savoir que les armes nucléaires « n'ont pas leur place dans la doctrine de défense du pays » et que « toutes ses activités [nucléaires] sont exclusivement menées à des fins pacifiques ». Enfin, le Représentant permanent a réitéré l'« engagement sans faille [de la République islamique d'Iran] en faveur de la diplomatie » et réaffirmé que le pays était disposé à s'engager sur la voie d'une solution diplomatique fondée sur « un respect mutuel, sur l'observation du droit international et sur l'instauration de conditions propices à la négociation ».

11. Dans une lettre datée du 3 décembre 2024 (S/2024/878), en réponse à la lettre de la Représentante permanente de l'Allemagne, du Représentant permanent de la France et de la Représentante permanente du Royaume-Uni (S/2024/862), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a déclaré que son pays considérait que les auteurs de ladite lettre « tent[aient] une nouvelle fois d'induire le Conseil de sécurité en erreur » et de « détourner son attention de leurs propres antécédents de violations graves de sa résolution 2231 (2015) du Conseil ». Selon lui, la lettre montre que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni « cherchent délibérément à faire monter les tensions liées au programme nucléaire iranien » et « ne tiennent aucun compte des causes profondes de la situation actuelle ». Le Représentant permanent a réaffirmé que la République islamique d'Iran « rest[ait] l'État qui fai[sait] l'objet des vérifications les plus approfondies et les plus minutieuses parmi les États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique » et estimé qu'il était « particulièrement révélateur » que la lettre ait été envoyée peu après la visite effectuée en République islamique d'Iran par le Directeur général de l'Agence, qui a fait part des « résultats concrets » de sa visite dans le rapport de novembre de l'Agence (GOV/2024/61). Il a déclaré que les « allégations sans fondement » que répandaient l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni « pourraient entraver le maintien de la coopération entre l'Agence et la République islamique d'Iran » et qu'il était « plus évident que jamais que les déclarations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni sur leur prétendu engagement en faveur de la diplomatie [étaient] vides de sens ». Le Représentant permanent a également ajouté que la Fédération de Russie « rest[ait] convaincue que la résolution 2231 (2015) continu[ait] de s'appliquer et réaffirm[ait] son engagement indéfectible à l'égard du Plan d'action global commun » et qu'elle « esp[érait] que [...] la grande majorité des États Membres continuer[ait] de souhaiter l'accomplissement de progrès constructifs en faveur de l'application complète de la résolution ».

12. En réponse aux lettres parues sous les cotes S/2024/874 et S/2024/878, et comme suite à leur lettre du 27 novembre 2024 (S/2024/862), la Représentante permanente de l'Allemagne, le Représentant permanent de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni ont répondu, dans une lettre datée du 6 décembre (S/2024/886), aux « affirmations faites par l'Iran et la Russie », respectivement. Ils ont noté que les trois pays s'étaient « employés à maintenir la diplomatie à chaque occasion bien que l'Iran ne respecte plus du tout ses engagements au titre du Plan d'action global commun depuis 2019 et que les États-Unis s'en soient retirés ». Le groupe E3 a indiqué qu'il avait « saisi » le mécanisme de règlement des différends « en réponse aux violations de l'Iran » et « en pleine conformité avec le paragraphe 36 du Plan d'action ». Il a indiqué que « l'Iran ne respectant [...] pas du tout ses engagements, le groupe E3 [pouvait] considérer que le non-règlement de la question [était] un motif justifiant le non-respect de la totalité ou d'une partie de ses

propres engagements », et que c'était pour cette raison qu'il « n'a[vait] pas levé les sanctions concernant le programme nucléaire et le programme de missiles balistiques iraniens [...], en pleine conformité avec le Plan et la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». En réponse à la République islamique d'Iran, les trois pays ont fait remarquer que « les sanctions qu'[avaient] prises l'Union européenne et le Royaume-Uni au second semestre de 2024 » étaient « totalement distinctes du Plan et [étaient] donc pleinement compatibles avec celui-ci », et ajouté qu'ils avaient annoncé des « mesures significatives si l'Iran transférait des missiles balistiques à la Russie ». Ils ont également noté que le paragraphe 30 du Plan d'action global commun « autoris[ait] le groupe E3 à imposer des sanctions à des entités qui se livrent à des activités visées par la levée des sanctions [...] si celles-ci ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur dans les pays du groupe ». Ils ont réitéré leur détermination « à trouver une solution diplomatique à la question nucléaire iranienne », ajoutant que la République islamique d'Iran avait « refusé à deux reprises de saisir l'occasion décisive » grâce à laquelle « les États-Unis auraient réintégré l'accord et l'Iran aurait de nouveau respecté ses engagements », et qu'ils étaient déterminés « à utiliser tous les moyens diplomatiques possibles pour empêcher l'Iran de se doter d'une arme nucléaire, y compris en recourant au mécanisme de retour aux sanctions si nécessaire ».

13. En réponse à la lettre S/2024/886, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté « catégoriquement », dans une lettre datée du 9 décembre 2024 (S/2024/891), les « assertions » selon lesquelles le pays « ne respecterait pas ses engagements au titre du Plan d'action » et réaffirmé que « la cause profonde de la situation actuelle concernant le Plan d'action résid[ait] dans le retrait unilatéral des États-Unis, qui a[vait] eu lieu en mai 2018, et dans l'incapacité qu'a[vait] ensuite démontrée le groupe E3 de respecter ses engagements au titre du Plan et de la résolution 2231 (2015) ». Il a également déclaré que le fait que le groupe E3 ait saisi le mécanisme de règlement des différends du Plan d'action « n'était pas un acte de bonne foi, mais une manœuvre politisée visant à détourner l'attention des manquements du groupe E3 ». Le Représentant permanent a répété que le fait que le groupe E3 ait refusé de lever les sanctions à la Date de transition, en octobre 2023, et imposé de nouvelles sanctions en 2024 « constitu[ait] une autre violation manifeste de ses engagements au titre du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015) ». Il a déclaré que l'affirmation selon laquelle « ces sanctions [étaient] “totalement distinctes” du Plan » n'était « fondée ni sur le droit ni sur la réalité » et indiqué que « le paragraphe 30 concern[ait] exclusivement les activités directement liées aux obligations en matière de levée des sanctions et ne justifi[ait] aucunement les mesures unilatérales ou politiquement motivées qui viol[aient] les engagements fondamentaux pris au titre de l'accord ». Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a réaffirmé que son pays « demeur[ait] résolu à coopérer de bonne foi et à envisager tous les moyens diplomatiques pour résoudre les difficultés communes », mais qu'une « solution diplomatique durable pass[ait] obligatoirement par le respect mutuel, le strict respect du droit international et le plein attachement aux principes énoncés dans le Plan d'action » et que « toute menace de recourir au “mécanisme de retour aux sanctions” [était] contre-productive et susciter[ait] une réponse ferme de la part de l'Iran ».

14. Le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans une lettre datée du 10 décembre 2024 (S/2024/894), a lui aussi répondu à la lettre de la Représentante permanente de l'Allemagne, du Représentant permanent de la France et de la Représentante permanente du Royaume-Uni datée du 6 décembre (S/2024/886). Il a déclaré qu'il était « très préoccupant que, contrairement à ce qu'ils prétend[aient] et au lieu de chercher une solution diplomatique, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni continuent de lancer des accusations et des menaces tendancieuses qui ne [pouvaient] qu'aggraver les tensions concernant l'application de la résolution

2231 (2015) » et que « l'affirmation selon laquelle ces États "peuvent", en vertu du Plan d'action, cesser de respecter leurs engagements découlant du Plan » était on ne peut plus fautive, tout en soulignant que c'était bien « l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni ainsi que les États-Unis, et non la République islamique d'Iran » qui étaient « la véritable cause de la situation actuelle concernant le Plan d'action ». Il a également indiqué que « l'affirmation selon laquelle l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni auraient saisi le mécanisme de règlement des différends en conformité avec le paragraphe 36 du Plan d'action [était] infondée au regard de l'esprit et de la lettre du Plan ». En ce qui concerne « la possibilité de recourir au mécanisme de retour aux sanctions », le Représentant permanent a déclaré que « de nombreuses raisons qui [avaient] empêché les États-Unis de saisir ce mécanisme en 2020 rest[aient] d'actualité pour l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, étant donné que ces États [avaient], à l'instar des États-Unis, violé les dispositions du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) et [s'étaient] donc privés du droit de recourir aux instruments prévus par le Plan », et il a rappelé l'analyse juridique exhaustive fournie par la Fédération de Russie et distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité le 20 août 2020 (S/2020/816). Enfin, il a redit que la Fédération de Russie « réaffirm[ait] son engagement indéfectible en faveur du Plan d'action » et « encourag[é] tous les États Membres qui [faisaient] preuve d'une attitude constructive à contribuer à la pleine application [de la résolution] ».

15. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action global commun et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité trois rapports spéciaux, le 28 juin 2024 (GOV/INF/2024/9), le 28 novembre 2024 (GOV/INF/2024/16) et le 6 décembre 2024 (GOV/INF/2024/17), et deux rapports périodiques, le 29 août 2024 (GOV/2024/41) (S/2024/867) et le 19 novembre 2024 (GOV/2024/61) (S/2024/877), sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution.

16. Dans les rapports périodiques du 19 novembre (GOV/2024/61), du 29 août (GOV/2024/41) et du 27 mai (GOV/2024/26), il est également précisé que le fait que la République islamique d'Iran ait arrêté de tenir les engagements en matière nucléaire qu'elle avait pris dans le cadre du Plan d'action avait gravement nui aux activités de vérification et de contrôle de l'Agence. La situation avait été aggravée par la décision ultérieure de retirer tout le matériel de l'Agence servant aux activités de surveillance et de contrôle au titre du Plan d'action et par la décision de la République islamique d'Iran de cesser provisoirement d'appliquer le protocole additionnel. Cet état de fait avait « empêch[é] l'Agence d'assurer la continuité des connaissances concernant la production et le stock de centrifugeuses, de rotors et de soufflets, d'eau lourde et de concentré d'uranium » (GOV/2024/41). Le Directeur général avait « demandé à l'Iran de revenir sur sa décision d'annuler [la désignation] » de « plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence » (GOV/2024/41). Cette mesure, « bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP [Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires], a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et drastiquement [les capacités] de l'Agence ». Dans le rapport de novembre (GOV/2024/61), le Directeur général s'est félicité de « la décision de l'Iran d'envisager d'accepter la désignation de quatre inspecteurs expérimentés supplémentaires ». Dans le rapport de novembre, il est également rendu compte des réunions de haut niveau entre l'Agence et la République islamique d'Iran tenues à Téhéran le 14 novembre, et indiqué que « la production et l'accumulation

d'uranium hautement enrichi par l'Iran [...] ne fai[sait] qu'aggraver les préoccupations de l'Agence ». Lors des réunions de haut niveau, « la possibilité que l'Iran n'augmente pas davantage son stock d'uranium enrichi jusqu'à 60 % en ^{235}U a été discutée ; il a également été question des mesures techniques de vérification nécessaires pour que l'Agence puisse confirmer cette non-augmentation, si elle était mise en œuvre ».

17. Dans le rapport spécial du 28 juin 2024 (GOV/INF/2024/9), il est indiqué que la République islamique d'Iran a informé l'Agence, dans une lettre datée du 13 juin 2024, qu'elle avait l'intention de commencer à installer et à exploiter des centrifugeuses supplémentaires à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou ainsi qu'à l'installation d'enrichissement de combustible et à l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz. Dans le rapport spécial du 28 novembre 2024 (GOV/INF/2024/16), il est indiqué que la République islamique d'Iran a informé l'Agence, dans des lettres datées des 26 et 27 novembre 2024, qu'elle avait l'intention de « mettre en service et de commencer à exploiter » les « 18 cascades de centrifugeuses IR-2m » installées à l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, et qu'elle avait « l'intention d'alimenter en UF_6 naturel ou appauvri les huit cascades IR-6 installées dans l'unité 1 (...) en vue de produire de l' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U » à l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou. En ce qui concerne cette dernière installation, le 13 juin 2024, la République islamique d'Iran a informé l'Agence qu'elle avait « l'intention de commencer à installer, exploiter et alimenter huit cascades IR-6 dans l'unité 1 ». Le 5 décembre 2024, l'Agence avait vérifié que deux de ces cascades IR-6 étaient alimentées en UF_6 naturel pour la production d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U (GOV/INF/2024/17). En ce qui concerne l'unité 2, le 5 décembre 2024, l'Agence a également « vérifié que l'Iran avait commencé à alimenter en UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U les deux cascades de centrifugeuses IR-6 [...] dans le but de produire de l' UF_6 enrichi jusqu'à 60 % en ^{235}U » (GOV/INF/2024/17, par. 7). Le 3 décembre 2024, l'Agence a indiqué que « cette modification aurait pour effet d'augmenter sensiblement le taux de production d' UF_6 enrichi jusqu'à 60 % à l'IECF [installation d'enrichissement de combustible de Fordou] et de le porter à plus de 34 kg d'uranium sous forme d' UF_6 par mois » (GOV/INF/2024/17, par. 5). L'Agence a également indiqué qu'elle avait « évalué l'incidence de ces changements sur la fréquence et l'intensité nécessaires de ses mesures de contrôle à l'IECF », mesures qui doivent « permettre à l'Agence de fournir en temps voulu des assurances techniquement crédibles que l'installation ne fait pas l'objet d'une utilisation abusive visant à produire de l'uranium à un niveau d'enrichissement supérieur à celui déclaré par l'Iran, et qu'il n'y a pas de détournement de matières nucléaires déclarées » (GOV/INF/2024/17, par. 9). L'Agence a indiqué en outre qu'« en attendant l'application des mesures de contrôles supplémentaires nécessaires », l'Iran avait « accepté l'application d'activités de garanties supplémentaires temporaires à l'installation » (GOV/INF/2024/17, par. 6). L'Agence a aussi déclaré qu'elle avait « déterminé les changements à apporter quant à l'intensité des activités d'inspection à mener à l'IECF suite à la mise en service des cascades dans l'unité 1 et en [avait] informé l'Iran » (GOV/INF/2024/16, par. 3). En ce qui concerne l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, le 13 juin 2024, la République islamique d'Iran a informé l'Agence que dans le bâtiment A1000, elle avait « l'intention de commencer à alimenter en UF_6 15 autres cascades IR-2m et IR-4 déjà installées » et de « procéder à l'installation de 18 autres cascades IR-2m » (GOV/INF/2024/9, par. 4), cette installation étant maintenant achevée, comme l'a vérifié l'Agence le 23 novembre (GOV/INF/2024/16, par. 5). En ce qui concerne l'installation pilote d'enrichissement de combustible, le 13 juin 2024, la République islamique d'Iran a informé l'Agence qu'elle avait « l'intention de commencer à alimenter en UF_6 les cascades déjà installées, et d'installer et d'exploiter une nouvelle cascade IR-6 »

(GOV/INF/2024/9, par. 6). L'Agence a vérifié dans le bâtiment A1000 que la République islamique d'Iran « alimentait en UF₆ appauvri » des cascades de centrifugeuses IR-4 et IR-6.

18. En ce qui concerne le stock total d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran, l'Agence a noté que, depuis le 16 février 2021, elle n'avait pas pu vérifier « avec précision à n'importe quel moment le stock » et avait dû « se contenter d'une petite partie du total sur la base des estimations de l'Iran ». Sur la base des informations fournies par le pays, l'Agence a estimé qu'au 26 octobre 2024, le stock total d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran était de 6 604,4 kilogrammes – soit 852,6 kilogrammes de plus que la quantité constatée à la date du rapport d'août 2024 – et comprenait : 5 807,2 kilogrammes d'uranium sous forme d'UF₆ ; 615,8 kilogrammes d'uranium sous forme d'oxyde d'uranium et d'autres produits intermédiaires ; 44,3 kilogrammes d'uranium dans des assemblages combustibles, des plaques et des barres de combustible ; 4,4 kilogrammes d'uranium dans des cibles ; 132,7 kilogrammes d'uranium dans des rebuts liquides et solides.

19. Conformément à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), les restrictions ci-après ont été appliquées jusqu'au cinquième et au huitième anniversaires, respectivement, de la date d'adoption du Plan d'action (18 octobre 2015) : les transferts liés aux armes [par. 5 et 6 b)] et l'interdiction de voyager [par. 6 e)], jusqu'au 18 octobre 2020 ; les dispositions relatives aux missiles balistiques (par. 3 et 4) et le gel des avoirs [par. 6 c) et d)], jusqu'au 18 octobre 2023 (voir également [S/2023/989](#), par. 41).

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

20. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 n'a été soumise au Conseil de sécurité.

21. Depuis la Date d'application, cinq États Membres appartenant à trois groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis d'Amérique du Plan d'action, la Commission conjointe reste prête à examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

22. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation, mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, au cours de la période considérée, le Conseil a reçu quatre notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau légère.

23. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter aux deux cascades de l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

24. Le 5 décembre 2024, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le dix-huitième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2024/880), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. **Transparence, sensibilisation et conseils pratiques**

25. En ma qualité de Facilitatrice du Conseil de sécurité, je suis de plus en plus consciente des conditions difficiles auxquelles se heurte la formation 2231. Je demeure toutefois profondément attachée au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 2231 (2015).

26. En ma qualité de Facilitatrice, je continue de veiller en particulier à faciliter, renforcer et promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015), et notamment de plaider en faveur de l'utilisation complète de la filière d'approvisionnement. Je demande instamment à tous les États Membres de continuer d'engager le dialogue et de reconnaître l'importance du Plan d'action en tant qu'accord multilatéral de non-prolifération nucléaire.

27. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de sensibilisation, comme le prévoyait la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de faire mieux connaître la résolution 2231 (2015). Des informations pertinentes et actualisées continuent d'être publiées sur le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

28. Pour établir le présent rapport, j'ai organisé de nombreuses consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). En ma qualité de Facilitatrice, je continue de promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales.

29. Pour terminer, je tiens également à engager la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer pleinement l'application du Plan d'action global commun.